

Décret

Générale

colonial

Décret n° DU 18 FÉVRIER 1953 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer au service financier de la Caisse de retraites, année 1953.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 février 1953

Numéro JO
n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro
1 juillet 1953

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires

Vules décrets du 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article

Vule décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer

Vula délibération du conseil d'administration de la Caisse de retraites, dans sa séance du 18 décembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse de retraites, pour l'année 1953. par les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est fixé à 1.370.600.000

francs. Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique Occidentale Française . 697. 760.000 Madagascar..... 348.880.000 Afrique Équatoriale

Française..... 124.600.000 Cameroun..... 112.140.000 Nouvelle-Calédonie.....

17.444.000 Togo..... 37.380.000 Établissements français de l'Océanie..... 9.968.000 Côte

Française des Somalis..... 18.690.000 Saint-Pierre et Miquelon..... 3.738.000 Art. 3 —

Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

René MAYER.Par le Président du Conseil des Ministres :**Le Ministre de la France d'Outre-Mer,Louis JACQUINOT.**